

Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

Annexe II : Autorisation de type et de mise sur le marché d'un véhicule

1. Objet

L'article 21, paragraphe 8, de la directive (UE) 2016/797 prévoit qu'une autorisation de mise sur le marché d'un véhicule pour un domaine d'utilisation limité au territoire d'un État membre peut également être valable sans extension du domaine d'utilisation, sous certaines conditions, sur les sections frontières jusqu'à la/les gare(s) frontière(s) de l'Etat membre limitrophe.

L'article 4, paragraphe 8, alinéa b, du règlement d'exécution (UE) 2018/545 prévoit que : « *lorsque le demandeur indique dans sa demande que le domaine d'utilisation prévu du ou des véhicules ou du type de véhicule inclut les gares des États membres voisins dont les caractéristiques de réseau sont similaires, lorsque ces gares sont à proximité de la frontière, l'entité délivrant l'autorisation précise dans l'autorisation qu'elle délivre que l'autorisation par type de véhicule et/ou l'autorisation du véhicule est également valide pour les gares en question, sans extension du domaine d'utilisation* ».

La présente annexe a pour objet d'établir les modalités communes de coopération entre les parties pour la délivrance d'autorisations ou leur mise à jour, pour autant que le domaine d'utilisation comprenne l'une des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord.

2. Champ d'application

La présente annexe s'applique dans les cas suivants, pour autant que le domaine d'utilisation comprenne au moins l'une des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord :

- a) Les demandes d'autorisation adressées à une des parties via l'OSS

Suite à une demande d'autorisation (que ce soit une première autorisation ou une nouvelle autorisation), conformément à l'article 21, paragraphe 8 de la directive (UE) 2016/797 et à l'article 4, paragraphe 8 du règlement d'exécution (UE) 2018/545, dont le domaine d'utilisation comprend

au moins l'une des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS délivrante (l'ANS, partie au présent accord, qui est responsable de la délivrance de l'autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 8 de la directive (UE) 2016/797) doit vérifier le respect des exigences indiquées aux points 3.2, 3.3 et 4 de cette annexe afin de pouvoir inclure les sections frontières demandées, situées dans l'Etat membre limitrophe, dans le domaine d'utilisation de l'autorisation délivrée.

b) L'ajout d'une section frontière au domaine d'utilisation d'un véhicule autorisé

i) selon les régimes réglementaires établies par la directive (UE) 2016/797 ou la directive (CE) 2008/57

Lorsque le détenteur de l'autorisation souhaite, selon les procédures décrites à l'article 21, paragraphe 13 de la directive (UE) 2016/797, ajouter au domaine d'utilisation une ou plusieurs des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS délivrante doit vérifier le respect des exigences indiquées aux points 3.2, 3.3, 3.4 et 4 de cette annexe afin de pouvoir mettre à jour l'autorisation en ajoutant les sections frontières demandées, situées dans l'Etat membre limitrophe, au domaine d'utilisation.

ii) selon un régime réglementaire antérieur à celui établi par la directive (CE) 2008/57, ayant déjà circulé sur une section frontière définie à l'annexe I du présent accord

Lorsque le détenteur d'un véhicule autorisé selon un régime réglementaire antérieur à celui établi par la directive (CE) 2008/57, circulant ou ayant circulé sur une section frontière définie à l'annexe I du présent accord, souhaite ajouter au domaine d'utilisation une ou plusieurs des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS délivrante doit vérifier le respect des exigences indiquées aux points 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 4 de cette annexe afin de pouvoir mettre à jour l'autorisation en ajoutant les sections frontières demandées, situées dans l'Etat membre limitrophe, au domaine d'utilisation.

c) Les demandes d'autorisation adressées à l'ERA dont le domaine d'utilisation comprend au moins l'une des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord

Dans le cadre de la mise en œuvre de la consultation des ANS des Etats membres limitrophes prévue à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2018/545, les parties s'engagent à se consulter et se coordonner avant l'envoi de l'avis à l'ERA.

Ces activités n'empiètent en aucune façon sur la liberté de décision des parties dans le processus d'évaluation, mais servent uniquement à garantir que toutes les informations nécessaires soient disponibles et, en cas de désaccord sur les décisions, qu'une éventuelle solution coordonnée puisse être trouvée entre les parties.

3. Évaluation de la conformité avec les règles nationales notifiées pertinentes

3.1. Les principes

Dans les cas des points 2.a, 2b. i) et 2.c), lorsque les sections frontières sont clairement identifiées dans l'OSS, l'OSS permet aux deux parties d'accéder directement à tous les documents fournis par le demandeur de l'autorisation.

Dans les cas énoncés en 2 b. ii) ou autre cas non envisagé et à l'appréciation des ANS concernées, les parties conviennent que l'ANS délivrante consultera systématiquement l'ANS limitrophe, de sorte que les parties conviennent que les modalités et conditions de cet échange seront convenues entre les personnes de contact pour l'autorisation.

Les documents relatifs aux sections frontières doivent être fournis par le demandeur en français, sauf accord contraire entre les parties.

Pour les échanges et la coopération entre les deux parties, la langue utilisée est le français.

3.2. Exigences relatives aux sections frontières

Les exigences à prendre en compte pour l'évaluation concernant la section frontière, ainsi que pour les éventuels tests à réaliser, sont les suivantes :

- a) Les résultats du processus de collecte des exigences mené par le demandeur, comme prévu à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2018/545 ;
- b) Les règles nationales notifiées par chaque État membre applicables sur la section frontière.
- c) Des informations actualisées des gestionnaires d'infrastructure (GI) sur leurs instructions communes concernant chaque section et les caractéristiques techniques de ces sections ;

Les pièces justificatives à fournir sont de nature à démontrer la compatibilité technique du véhicule avec le réseau de la section frontière, constatée sur la base des STI et des règles nationales pertinentes, des registres des infrastructures et du règlement d'exécution (UE) n°402/2013.

Le respect des exigences susvisées ne dispense en aucun cas l'exploitant du véhicule à mener l'étude de compatibilité avec l'itinéraire.

3.3. Démonstration de la compatibilité du véhicule avec la section frontière dans l'Etat membre limitrophe

La compatibilité technique du véhicule ferroviaire avec le réseau de la section frontière dépend du degré de similitude des caractéristiques des sections de part et d'autre de la frontière.

La démonstration de la compatibilité technique du véhicule ferroviaire avec le réseau de la section frontière peut se faire selon une des méthodes suivantes :

- a) Justification de la similitude de la section frontière avec le réseau de l'État d'origine.

Le demandeur peut prouver que les exigences de compatibilité technique avec le réseau de la section frontière et dans l'État membre d'origine sont équivalentes, en se basant sur les informations du registre des infrastructures ferroviaires (RINF) ou, à défaut, sur celles obtenues officiellement auprès des gestionnaires d'infrastructure qui gèrent la section frontière concernée.

- b) Comparaison avec d'autres véhicules présentant des caractéristiques techniques similaires, et pour lesquels une équivalence peut être établie, afin qu'ils servent de système de référence, et qui ont circulé sur les réseaux luxembourgeois et français, et en particulier dans les sections frontières.

Le demandeur peut s'appuyer sur le fait qu'il existe des véhicules aux caractéristiques techniques similaires disposant d'une autorisation valide dans les deux États membres, afin de démontrer le respect des exigences de compatibilité technique du véhicule concerné par la demande avec le réseau de la section frontière demandée.

Pour cette démonstration, le demandeur doit appliquer le processus de gestion des risques défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 402/2013 qui permet l'utilisation d'un code de pratique, la comparaison avec des systèmes similaires ou une estimation explicite du risque. La justification doit être évaluée et confirmée par un organisme d'évaluation tel que visé dans ledit règlement.

À cette fin, la preuve de la circulation doit être fournie en utilisant les éléments énumérés au point 3.4.

De même, les circulations effectuées sous la protection d'un Accord international peuvent également servir de référence, par exemple, au moyen d'un contrat de coopération entre les sociétés nationales de l'époque, ou au moyen d'un document conforme aux règles de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) modifiée par le Protocole de 1999 fait à Vilnius et ses appendices.

En ce sens, afin de prouver la circulation antérieure des véhicules utilisés comme référence dans les deux réseaux, les informations provenant des dossiers historiques des anciennes compagnies nationales seront utiles. Toutefois, pour que l'équivalence reste valable, il faut démontrer que tant les véhicules que l'infrastructure n'ont pas subi de modifications substantielles depuis l'époque où ces circulations historiques ont été effectuées. A cet effet, l'impact des modifications qui ont été introduites et évaluées par un organisme d'évaluation doit être pris en compte dans l'analyse effectuée en application du règlement d'exécution (UE) n°402/2013.

Enfin, il faut tenir compte du retour d'expérience (REX) de l'exploitation du véhicule de référence, en considérant que les conditions d'exploitation sont comparables et qu'il existe un volume de trafic représentatif (nombre de véhicules pendant un temps donné), ce qui permet un retour d'expérience significatif des informations collectées.

- c) Document délivré avant le 16 juin 2019 par l'entité compétente, lors de la mise en service de véhicules non-soumis aux STI, confirmant la compatibilité du véhicule avec le réseau concerné.
- d) Application des principes de compatibilité du train à l'itinéraire conformément à l'Appendice D1 du règlement d'exécution (UE) 2019/773 (STI OPE).

Dans tous les cas, le demandeur doit assurer la pleine compatibilité technique du véhicule avec les spécificités que peut présenter chacune des sections frontières qui, bien qu'elles présentent dans la plupart des cas des caractéristiques comparables ou même analogues de part et d'autre de la frontière, peuvent présenter certaines différences identifiées par les gestionnaires d'infrastructures, dont il faudra tenir compte.

À cet égard, et en plus de ce qui précède, il appartiendra à l'entreprise ferroviaire qui exploite au final le train dans lequel sont intégrés les véhicules autorisés sur les deux réseaux, de vérifier la compatibilité technique du train avec l'itinéraire, constitué par les tronçons de lignes qu'il traversera, ainsi que d'effectuer les autres vérifications requises avant l'utilisation d'un véhicule autorisé, telles que l'intégration correcte dans la composition du train ainsi que les autres exigences relatives à la maintenance et à l'exploitation contenues dans la réglementation.

Cet exercice, bien qu'en principe postérieur à l'autorisation du véhicule, est adapté dans ce cas pour faciliter la justification de la compatibilité du train avec le tronçon frontalier et peut donc être planifié pendant le processus de l'autorisation.

À cette fin, les paramètres du matériel roulant et des sous-systèmes CCS embarqués qui peuvent être utilisés par le demandeur de l'autorisation, dans le cadre du présent accord, pour la vérification de la compatibilité avec l'itinéraire, décrits à l'Appendice D1 du règlement d'exécution (UE) 2019/773, peuvent être utilisés comme référence.

3.4. Véhicules déjà autorisés dont le demandeur souhaite inclure une ou plusieurs sections frontières

Dans le cas d'un véhicule déjà autorisé dont le demandeur souhaite inclure, exclusivement, une ou plusieurs des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, les éléments suivants sont pris en considération, en plus des documents des ECE prouvant que le véhicule concernée par la demande est maintenu dans un état de fonctionnement sûr conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission et de ce qui est indiqué dans les paragraphes 3.2 et 3.3 de la présente annexe, afin de documenter le domaine d'utilisation dans lequel le véhicule opère :

- Les informations contenues dans le registre national des véhicules établi conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1614 ou dans le registre européen des véhicules (EVR) conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1614. Il doit être maintenu enregistré avec le code d'enregistrement "00", "Valid" ;
- En l'absence d'informations dans les registres ci-dessus, d'autres preuves que le demandeur peut fournir pour justifier que le véhicule a été exploité sur le réseau, telles que :
 - Tout enregistrement des entités compétentes concernant l'allocation de la capacité sur le réseau ;
 - Preuve produite par les entreprises ferroviaires concernant l'incorporation de ces véhicules dans les trains pour couvrir les services sur le réseau/les lignes dans le pays d'origine ;
 - Des déclarations signées par les entreprises ferroviaires décrivant la zone d'exploitation réelle des véhicules ;

- Toute autre preuve jugée pertinente par l'ANS.

L'ajout de la section frontière est matérialisé par une autorisation actualisée couvrant le domaine d'utilisation étendu.

3.5. Véhicules autorisés selon un régime réglementaire antérieur à celui établi par la directive (CE) 2008/57 ayant déjà circulé sur une section frontière définie à l'annexe I du présent accord

Dans le cas d'un véhicule autorisé selon un régime réglementaire antérieur à celui établi par la directive (CE) 2008/57, circulant ou ayant circulé sur une des sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, sans pour autant disposer d'une autorisation conforme aux dispositions de la directive (UE) 2016/797, indiquant clairement le droit de circulation sur la section frontière concernée, un enregistrement officiel de l'autorisation de circuler sur la section frontière est nécessaire, notamment sur la base de la reconnaissance des circulations précédemment effectuées ou en cours d'exécution sur la section frontière concernée.

Dans ce contexte, et afin de documenter le domaine d'utilisation dans lequel le véhicule a été exploité, les éléments détaillés au point 3.4 ci-dessus seront pris en considération.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, et après consultation des ANS :

- Les informations figurant dans les registres de véhicules pertinents seront mises à jour, y compris les informations précises relatives au domaine d'utilisation de l'autorisation du véhicule concerné, en indiquant clairement les sections frontières sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler ;
- L'autorisation existante sera mise à jour, en indiquant clairement le domaine d'utilisation de l'autorisation du véhicule concerné, y compris les sections frontières sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler.

4. Étapes du processus de demande

4.1. Pré-engagement

Dès réception via l'OSS d'une demande de pré-engagement incluant une ou plusieurs sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS délivrante ainsi que l'ANS limitrophe auront un accès direct à la demande via l'OSS. Les référents en charge des demandes seront habilités à accéder à l'OSS au moins en tant qu'« observateurs ».

Dans les cas où la demande de pré-engagement ne peut pas être gérée via l'OSS, l'ANS délivrante s'assurera de la bonne transmission de l'information à l'ANS limitrophe au plus tard 5 jours après la réception de la demande de pré-engagement.

Au besoin, une réunion de lancement est organisée en présence des deux parties et du demandeur.

Pour des raisons d'efficacité, les parties peuvent entrer en contact direct avec le demandeur afin d'effectuer les tâches liées au pré-engagement.

Suite à l'évaluation de la documentation reçue relative à la section frontière concernée, l'ANS limitrophe notifiera la réception de tous les documents attendus, leur intelligibilité, leur cohérence et leur pertinence à l'ANS délivrante afin de permettre à celle-ci de notifier le demandeur, dans le délai réglementaire, du caractère complet du dossier de pré-engagement. Lorsque l'ANS limitrophe estime que des documents attendus sont manquants, l'ANS délivrante devra notifier au demandeur le caractère incomplet de son dossier de pré-engagement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent jusqu'à ce que le dossier de pré-engagement soit complet.

Lorsque le dossier est complet, l'ANS limitrophe est informée du caractère de complétude du dossier de pré-engagement.

Dans le cadre d'une mise à jour de pré-engagement, les principes énoncés précédemment restent valables.

4.2. Réception de la demande d'autorisation

Dès réception via l'OSS d'une demande d'autorisation incluant une ou plusieurs sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS délivrante ainsi que l'ANS limitrophe auront un accès direct à la demande via l'OSS. Les référents en charge des demandes seront habilités à accéder à l'OSS au moins en tant qu'« observateurs ».

Dans les cas où la demande d'autorisation ne peut pas être gérée via l'OSS, l'ANS délivrante s'assurera de la bonne transmission de l'information à l'ANS limitrophe au plus tard 5 jours après la réception de la demande d'autorisation.

Si les parties conviennent qu'il en est nécessaire ou opportun, une première réunion sera organisée en présence des deux parties et du demandeur.

Pour des raisons d'efficacité, si nécessaire, l'ANS limitrophe entrera en contact direct avec le demandeur, lui demandera de fournir les documents attendus et fera directement des commentaires sur ces documents.

Suite à l'évaluation de la documentation reçue relative à la section frontière concernée, l'ANS limitrophe notifiera la réception de tous les documents attendus, leur intelligibilité, leur cohérence et leur pertinence à l'ANS délivrante afin de permettre à celle-ci de notifier le demandeur, dans le délai réglementaire, du caractère complet du dossier de la demande. Lorsque l'ANS limitrophe estime que des documents attendus sont manquants, l'ANS délivrante devra notifier au demandeur le caractère incomplet de son dossier.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent jusqu'à ce que le dossier soit complet.

Lorsque le dossier est complet, l'ANS limitrophe est informée du caractère de complétude du dossier.

4.3. Évaluation détaillée du dossier de demande

Si les parties conviennent qu'il en est nécessaire ou opportun, une réunion de coordination et d'échange sera organisée entre les deux ANS, ainsi qu'une ou plusieurs réunions d'étape, afin de pouvoir faire le point sur l'avancement de l'évaluation du dossier.

Si le dossier ne présente pas de difficultés particulières, les échanges entre les deux parties concernant l'évaluation du dossier peuvent se faire par courrier électronique et/ou par téléphone.

Pour des raisons d'efficacité, les parties peuvent entrer en contact direct avec le demandeur, lui demander de fournir toute précision ou pièce complémentaire nécessaire à l'évaluation et lui adresser directement leurs commentaires.

L'ANS limitrophe évaluera les documents demandés afin d'étudier les particularités de la ou des sections frontalières concernées. Elle n'évaluera pas la conformité aux règles européennes, qui resteront du ressort de l'ANS délivrante, ni la conformité aux règles nationales de l'Etat membre de l'ANS délivrante.

Toutefois, tout au long du processus d'évaluation, l'ANS limitrophe alertera l'ANS délivrante au cas où elle rencontrerait des difficultés avec le demandeur qui pourraient affecter les délais d'évaluation.

L'ANS limitrophe notifiera explicitement à l'ANS délivrante son avis favorable ou défavorable sur l'inclusion de la ou des sections frontières dans le domaine d'utilisation de l'autorisation. À cette fin, l'ANS limitrophe présentera un rapport justificatif résumant le processus suivi, l'évaluation effectuée et les résultats de l'évaluation pour chaque section frontière concernée.

Lorsque la demande d'autorisation inclut le cas particulier d'une section frontière définie aux points 3.2 ou 3.3 de l'annexe I du présent accord, l'EPSF rendra son avis uniquement pour le volet de ces deux sections frontières sur la base de l'évaluation menée par l'ACF.

L'ANS limitrophe joindra à son avis la liste des conditions d'utilisation du véhicule et autres restrictions à respecter par le demandeur, liste que l'ANS délivrante doit inclure dans son dossier d'évaluation.

4.4. Décision d'avis défavorable ou avec restrictions sur les sections frontières

Si l'ANS limitrophe envisage de rendre un avis défavorable sur une ou plusieurs sections frontières, ou un avis recommandant des conditions d'utilisation du véhicule ou d'autres restrictions sur les sections frontières, non envisagé par l'ANS délivrante, l'ANS limitrophe en informe l'ANS délivrante dans les meilleurs délais, en motivant sa décision, en vue de parvenir à une éventuelle solution coordonnée entre les parties.

Si un avis défavorable ou restreint sur la section frontière est finalement émis par l'ANS limitrophe, cet avis sera transmis à l'ANS délivrante et l'autorisation sera délivrée avec les restrictions et/ou exclusions recommandées par l'avis émis par l'ANS limitrophe.

4.5. Décision d'avis favorable sur les sections frontières

Si l'ANS limitrophe décide de rendre un avis favorable sur une ou plusieurs sections frontières, elle formalisera son avis en envoyant une copie de cet avis par courrier électronique à l'ANS délivrante au plus tard 7 jours avant le délai final de délivrance de l'autorisation, sauf accord contraire par écrit entre les parties.

4.6. Absence d'avis de l'ANS limitrophe sur les sections frontières

L'ANS délivrante ne pourra pas inclure dans l'autorisation accordée, la ou les sections frontières requises par le demandeur, si un avis favorable n'a pas été fourni par l'ANS limitrophe. Dans le cas contraire, l'ANS limitrophe ne reconnaîtra pas l'autorisation comme étant valable sur le périmètre des sections frontières concernées.

Si, pour des raisons objectives, l'ANS limitrophe n'est pas en mesure de donner son avis sur la ou les sections frontières concernées dans les délais prévus, les parties se consultent en vue d'examiner quelle solution peut être mise en œuvre pour limiter les inconvénients causés au demandeur.

4.7. Décision de délivrance de l'autorisation

Si l'ANS délivrante envisage de délivrer une autorisation comportant des restrictions non envisagées par l'ANS limitrophe, l'ANS délivrante en informe l'ANS limitrophe dans les meilleurs délais.

Si les conclusions de l'évaluation conduisent l'ANS délivrante à délivrer l'autorisation en conformité avec l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2018/545, l'ANS limitrophe sera notifiée par écrit de cette décision au plus tard 5 jours après la prise de décision.

4.8. Décision de refus de délivrance de l'autorisation

Si l'ANS délivrante envisage de refuser la délivrance de l'autorisation, elle en informe l'ANS limitrophe dans les meilleurs délais.

Si les conclusions de l'évaluation amènent l'ANS délivrante à refuser la délivrance de l'autorisation, l'ANS limitrophe sera notifiée par écrit de cette décision au plus tard 5 jours après la prise de décision.

4.9. Retrait ou suspension de l'autorisation

Si l'ANS délivrante envisage de retirer ou de suspendre une autorisation dont le domaine d'utilisation comprend une ou plusieurs sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS délivrante en informe par écrit l'ANS limitrophe, ainsi que le détenteur de l'autorisation, dans les meilleurs délais, en indiquant les raisons de sa position.

Si l'ANS délivrante est effectivement amenée à retirer ou à suspendre une autorisation dont le domaine d'utilisation comprend une ou plusieurs sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS limitrophe sera notifiée de cette décision par écrit au plus tard 5 jours après la prise de décision.

Si l'ANS limitrophe envisage d'interdire la circulation de véhicules disposant d'une autorisation dont le domaine d'utilisation inclut une ou plusieurs sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS limitrophe en informe par écrit l'ANS délivrante, ainsi que le détenteur de l'autorisation, dans les meilleurs délais, en indiquant les raisons de sa position.

Si l'ANS limitrophe est effectivement amenée à interdire la circulation de véhicules disposant d'une autorisation dont le domaine d'utilisation comprend une ou plusieurs sections frontières définies à l'annexe I du présent accord, l'ANS limitrophe notifiera par écrit l'ANS délivrante de cette décision, en motivant sa décision, au plus tard 5 jours après la prise de décision.

5. Coordination en cas de litige

En cas de litige, à l'initiative du demandeur ou d'un tiers, contre l'ANS délivrante, concernant la délivrance d'une autorisation concernée par la présente annexe, les parties se coordonnent.

Date :

Date :

Laurent Cébulski

Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)

Claude Mahowald

Directeur de l'Administration des chemins de fer (ACF)